

SEANCE DU 26 MAI 2020

Ordre du jour

- Installation du conseil municipal,
- Élection du maire de la commune de Montaignu-Vendée,
- Détermination du nombre d'adjoints au maire de la commune de Montaignu-Vendée,
- Élection des adjoints au maire de la commune de Montaignu-Vendée,
- Création des conseils communaux dans chacune des communes déléguées,
- Composition de chaque conseil communal,
- Désignation des membres de chaque conseil communal,
- Élection du maire délégué de la commune déléguée de Boufféré,
- Détermination du nombre d'adjoints au maire délégué de Boufféré,
- Élection des adjoints au maire délégué de Boufféré,
- Élection du maire délégué de la commune déléguée de la Guyonnière,
- Détermination du nombre d'adjoints au maire délégué de la Guyonnière,
- Élection des adjoints au maire délégué de la Guyonnière,
- Élection du maire délégué de la commune déléguée de Montaignu,
- Détermination du nombre d'adjoints au maire délégué de Montaignu,
- Élection des adjoints au maire délégué de Montaignu,
- Élection du maire délégué de la commune déléguée de Saint Georges de Montaignu,
- Détermination du nombre d'adjoints au maire délégué de St Georges de Montaignu,
- Élection des adjoints au maire délégué de St Georges de Montaignu,
- Élection du maire délégué de la commune déléguée de Saint Hilaire de Loulay,
- Détermination du nombre d'adjoints au maire délégué de St Hilaire de Loulay,
- Élection des adjoints au maire délégué de St Hilaire de Loulay,
- Lecture et diffusion de la Charte de l' élu local,
- Fixation de l'ordre du tableau du conseil municipal,
- Délégation d'attributions au bénéfice du maire de la commune nouvelle,
- Indemnités de fonction des élus
- Détermination des conditions de dépôt des listes en vue de l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres et de la Commission d'Ouverture des Plis.

L'an deux mille vingt, le vingt-six du mois de mai à dix-neuf heures trente minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal de la commune de Montaignu-Vendée s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale du 19 mai 2020.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

BLAIN Catherine	GRIMAUD Anne-Laure	ROGER Richard
BLAINEAU Isabelle	HERVOUET Eric	ROUILLIER Caroline
BOIS Pierre	HUCHET Philippe	ROUSSEAU Daniel
BOUCLIER Marie-Bénédicte	LACHÉ Adeline	SAVARY Franck
BOUTIN Didier	LIMOZIN Florent	SECHER Nathalie
BREMOND Guy	MABIT Lionel	SEGURA Geneviève
CHEREAU Antoine	MENARD Anne-Sophie	MATHIEU Vincent
CHUPIN Anne-Cécile	MORISSET Jean-Claude	ARZUL Sophie
COCQUET Cyrille	MORNIER Sophie	HAEFFELIN Jean-Martial
DUGAST Franckie	MOUSSET Killian	LICOINE Sophie
DUGAST Véronique	MULLINGHAUSEN Fabienne	PIVETEAU Hubert
DUGAST Yvon	OGEREAU Christian	LARCHER Elodie
DUHAMEL Négat	PAVAGEAU Laëtitia	CORMARD Etienne
GILBERT Virginie	PICHAUD Christian	
GRENET Cécilia	RINEAU Michelle	

Absents excusés : Lionel MABIT pour le début de séance.

Installation du conseil

DEL 2020.05.26-1 : Élection du Maire

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Antoine CHEREAU, Maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Mme Michelle RINEAU a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré **43 conseillers présents** et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Mme Laëtitia PAVAGEAU et M. HAEFFELIN Jean-Martial

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Résultats du premier tour de scrutin

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées)..... 43
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0

- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... 0
 e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]..... 43
 f. Majorité absolue ¹..... 22

¹ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
LIMOUZIN Florent	36	Trente-six
MATHIEU Vincent	7	sept

Monsieur Florent LIMOUZIN a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

DEL 2020.05.26-2 : Détermination du nombre d'adjoints de la commune nouvelle

M. le Maire explique au conseil municipal qu'en application des articles L2121-1 et L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Le choix qui est proposé est d'élire 11 adjoints qui, bien entendu devront respecter le principe de parité.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 et L 2122-2,
 Considérant la volonté de limiter le nombre d'adjoints de la commune nouvelle

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

- d'approuver la création de 11 postes d'adjoints au Maire.

DEL 2020.05.26-3 : Élection des Adjoints au Maire de la commune nouvelle

M. Le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de deux minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté que **1 (une)** liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
 b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 43

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....	3
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	4
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c - d]	36
f. Majorité absolue ⁴	19

INDIQUER LE NOM DU CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Liste de M. Eric HERVOUET	36	Trente-six

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2122-7-2,
Vu la délibération du conseil municipal fixant à 11 le nombre d'adjoints au maire
Considérant les résultats du vote à bulletin secret, consignés dans le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints dressé en annexe
Sont proclamés adjoints, et immédiatement installés, les candidats figurant sur la liste conduite par M. Eric HERVOUET, à savoir :

- 1^{er} adjoint : Eric HERVOUET
- 2^{ème} adjoint : Cécilia GRENET
- 3^{ème} adjoint : Antoine CHEREAU
- 4^{ème} adjoint : Nathalie SECHER
- 5^{ème} adjoint : Richard ROGER
- 6^{ème} adjoint : Geneviève SEGURA
- 7^{ème} adjoint : Christian PICHAUD
- 8^{ème} adjoint : Fabienne MULLINGHAUSEN
- 9^{ème} adjoint : Guy BREMOND
- 10^{ème} adjoint : Michelle RINEAU
- 11^{ème} adjoint : Philippe HUCHET

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le Maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux (art. R. 2121-2 du code général des collectivités territoriales – CGCT).

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2122-10, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste (art. R. 2121-3 du CGCT).

L'ordre du tableau du tableau des conseillers municipaux est déterminé, même quand il y a des sections électorales (art. R. 2121-4 du CGCT) :

1. par la date la plus ancienne de nomination intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
2. entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
3. et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

DEL 2020.05.26-4 : Création des conseils communaux

Monsieur Le Maire rappelle qu'il appartient au conseil municipal de la commune nouvelle de décider, à la **majorité des deux tiers de ses membres**, la création d'un conseil de la commune déléguée.

Il est composé du Maire délégué et de conseillers communaux, désignés par le conseil municipal parmi ses membres qui en fixe le nombre. Il est présidé par le Maire délégué.

Ses attributions correspondent aux dispositifs applicables aux arrondissements de Paris, Lyon, Marseille et dépendent des délégations que le conseil municipal décide.

Le conseil délégué émet des avis sur :

- Les affaires dont l'exécution est prévue en tout ou partie dans les limites de la commune déléguée
- Les subventions aux associations exerçant dans les communes déléguées
- La modification, révision du PLUi
- Les opérations d'aménagement situées dans la commune déléguée
- L'implantation et aménagement des équipements de proximité à vocation éducative, sociale, culturelle et sportive.
- La création et aménagements d'espaces verts.

Il décide également des représentants de la commune déléguée dans les organismes qui exercent uniquement sur la commune déléguée.

Il peut demander au conseil de la commune nouvelle de débattre de toute affaire intéressant le territoire et adresser des questions écrites au maire ou émettre des vœux.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des deux tiers de ses membres, par 36 voix pour et 7 abstentions.

- **Décide de créer les conseils communaux de Boufféré, La Guyonnière, Montaigu, Saint Georges de Montaigu et Saint Hilaire de Loulay**

DEL 2020.05.26-5 : Composition des conseils communaux

Monsieur Le Maire rappelle qu'il appartient au conseil municipal de la commune nouvelle de fixer, à la **majorité simple de ses membres**, la composition des conseils des communes déléguées.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal, par 36 voix pour et 7 voix contre

- **Fixe le nombre de conseillers communaux ainsi qu'il suit :**
 - Commune déléguée de Boufféré : 7
 - Commune déléguée de la Guyonnière : 6
 - Commune déléguée de Montaigu : 11
 - Commune déléguée de Saint Georges de Montaigu: 8
 - Commune déléguée de Saint Hilaire de Loulay : 11

DEL 2020.05.26-6 : Désignation des membres des 5 conseils communaux

Monsieur Le Maire invite le conseil municipal à procéder à l'élection des conseillers des communes déléguées :

- Commune déléguée de Boufféré :

Les conseillers de la Commune déléguée de Boufféré ont été proclamés élus. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste :

Florent LIMOUZIN
Cécilia GRENET
Yvon DUGAST
Adeline LACHÉ
Pierre BOIS
Anne-Sophie MENARD
Sophie LICOINE

Commune déléguée de La Guyonnière :

Les conseillers de la Commune déléguée de La Guyonnière ont été proclamés élus. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste :

Franck SAVARY
Geneviève SEGURA
Christian OGÉREAU
Caroline ROUILLIER
Catherine BLAIN
Sophie ARZUL

Commune déléguée de Montaigu :

Les conseillers de la Commune déléguée de Montaigu ont été proclamés élus. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste :

Cyrille COCQUET
Fabienne MULLINGHAUSEN
Antoine CHEREAU
Michelle RINEAU
Jean-Claude MORISSET
Sophie MORNIER
Kilian MOUSSET
Negat DUHAMEL
Marie-Bénédicte BOUCLIER
Jean-Martial HAEFFELIN
Etienne COLMARD

Commune déléguée de Saint Georges de Montaigu :

Les conseillers de la Commune déléguée de Saint Georges de Montaigu ont été proclamés élus. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste :

Eric HERVOUET
Virginie GILBERT
Richard ROGER
Laëtitia PAVAGEAU
Guy BREMOND
Anne-Cécile CHUPIN
Didier BOUTIN
Hubert PIVETEAU

Commune déléguée de Saint Hilaire de Loulay :

Les conseillers de la Commune déléguée de Saint Hilaire de Loulay ont été proclamés élus. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste :

Daniel ROUSSEAU

Nathalie SECHER
Christian PICHAUD
Isabelle BLAINEAU
Philippe HUCHET
Véronique DUGAST
Lionel MABIT
Anne-Laure GRIMAUD
Franckie DUGAST
Vincent MATHIEU
Elodie LARCHER

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents

- **Désigne les membres des conseils communaux tels que présentés ci-dessus.**

DEL 2020.05.26-7 Élection du Maire délégué de la commune déléguée de Boufféré

Monsieur le Maire de Montaigu-Vendée invite le conseil municipal à procéder à l'élection du maire délégué de la commune déléguée de Boufféré. Il a rappelé qu'en application de l'Article L2113-12-2, le maire délégué est élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres, dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7 du CGCT, le maire délégué est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 43 conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Mme Laëticia PAVAGEAU et M. Jean-Martial HAEFFELIN.

Chaque conseiller municipal s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	1
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	42
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	5

e. Nombre de suffrages exprimés [b - c]	37
f. Majorité absolue ¹	19

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Madame Cécilia GRENET	37	Trente-sept

Mme Cécilia GRENET a été proclamée maire délégué de la commune déléguée de Boufféré et a été immédiatement installée.

DEL 2020.05.26-8 : Détermination du nombre d'adjoints au Maire délégué de Boufféré

Monsieur le Maire indique qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune déléguée doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil de la Commune déléguée.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal par 36 voix pour et 7 voix contre, a fixé à 1 le nombre d'adjoint au maire délégué de la commune déléguée de Boufféré.

DEL 2020.05.26-9 : Election des adjoints au Maire délégué de Boufféré

Monsieur le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 2 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire délégué qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté que 1 liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire délégué de la commune déléguée de Boufféré avait été déposée. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire délégué, sous le contrôle du bureau désigné.

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	2
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	41
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art L65 du Code électoral)	6
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c]	35
f. Majorité absolue ⁴	18

INDIQUER LE NOM DU CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Liste de M. Pierre BOIS	35	Trente-cinq

A été proclamé adjoint au Maire délégué de la commune déléguée de Boufféré et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par **M. Pierre BOIS**. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, comme suit :

1^{er} adjoint : Pierre BOIS

DEL 2020.05.26-10 Élection du Maire délégué de la commune déléguée de La Guyonnière

Monsieur le Maire de Montaigu-Vendée invite le conseil municipal à procéder à l'élection du maire délégué de la commune déléguée de La Guyonnière. Il a rappelé qu'en application de l'Article L2113-12-2, le maire délégué est élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres, dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7 du CGCT, le maire délégué est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 43 conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Mme Laëtitia PAVAGEAU et M. HAEFFELIN Jean-Martial

Chaque conseiller municipal s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	1
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	42
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art L65 du Code électoral)	5
e. Nombre de suffrages exprimés [b - c]	37
f. Majorité absolue ²	19

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Monsieur Franck SAVARY	37	Trente sept

M. Franck SAVARY a été proclamé maire délégué de la commune déléguée de La Guyonnière et a été immédiatement installé.

Objet n°2020.05.26-11 : Détermination du nombre d'adjoints au Maire délégué de La Guyonnière

Monsieur le Maire indique qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune déléguée doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil de la Commune déléguée.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal par 36 voix pour et 7 voix contre, a fixé à 1 le nombre des adjoints au maire délégué de la commune déléguée de La Guyonnière.

DEL 2020.05.26-12 : Election des adjoints au Maire délégué de La Guyonnière

Monsieur le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 2 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire délégué qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté que 1 liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire délégué de la commune déléguée de La Guyonnière avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire délégué, sous le contrôle du bureau désigné.

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	1
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	42
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art L65 du Code électoral)	6
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c]	36
f. Majorité absolue ⁴	19

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Madame Caroline ROUILLIER	36	Trente six

Ont été proclamés adjoints au Maire délégué de la commune déléguée de Boufféré et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par **Mme Caroline ROUILLIER**. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, comme suit :

1^{er} adjoint : Mme Caroline ROUILLIER

DEL 2020.05.26-13 Élection du Maire délégué de la commune déléguée de Montaigu

Monsieur le Maire de Montaigu-Vendée invite le conseil municipal à procéder à l'élection du maire délégué de la commune déléguée de Montaigu. Il a rappelé qu'en application de l'Article L2113-12-2, le maire délégué est élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres, dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7 du CGCT, le maire délégué est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 43 conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Le conseil municipal a désigné quatre assesseurs : Mme Laëtitia PAVAGEAU et M. Jean-Martial HAEFFELIN.

Chaque conseiller municipal s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	1
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	42
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art L65 du Code électoral)	5
e. Nombre de suffrages exprimés [b - c]	37
f. Majorité absolue ³	19

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Monsieur Cyrille COCQUET	37	Trente-sept

M. Cyrille COCQUET a été proclamé maire délégué de la commune déléguée de Montaigu et a été immédiatement installé.

DEL 2020.05.26-14 : Détermination du nombre d'adjoints au Maire délégué de Montaigu

Monsieur le Maire indique qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune déléguée doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil de la Commune déléguée.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal par 36 voix pour et 7 voix contre a fixé à 2 le nombre des adjoints au maire délégué de la commune déléguée de Montaigu.

DEL 2020.05.26-15 : Election des adjoints au Maire délégué de Montaigu

Monsieur le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 2 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire délégué qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté que 1 liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire délégué de la commune déléguée de Montaigu avait été déposée. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire délégué, sous le contrôle du bureau désigné.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 1
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 42
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art L65 du Code électoral) 6
- d. Nombre de suffrages exprimés [b – c] 36
- e. Majorité absolue ⁴ 19

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

Ont été proclamés adjoints au Maire délégué de la commune déléguée de Boufféré et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par **Mme Sophie MORNIER**. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, comme suit :

1^{er} adjoint : Mme Sophie MORNIER
2^{ème} adjoint : M. Jean-Claude MORISSET

DEL 2020.05.26-16 Élection du Maire délégué de la commune déléguée de Saint Georges de Montaigu

Monsieur le Maire de Montaigu-Vendée invite le conseil municipal à procéder à l'élection du maire délégué de la commune déléguée de Saint Georges de Montaigu. Il a rappelé qu'en application de l'Article L2113-12-2, le maire délégué est élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres, dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7 du CGCT, le maire délégué est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 43 conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Le conseil municipal a désigné quatre assesseurs : Mme Laëticia PAVAGEAU et M. HAEFFELIN Jean-Martial.

Chaque conseiller municipal s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	1
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	42
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art L65 du Code électoral)	5
e. Nombre de suffrages exprimés [b - c]	37
f. Majorité absolue ⁴	19

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Monsieur Eric HERVOUET	37	Trente-sept

M. Eric HERVOUET a été proclamé maire délégué de la commune déléguée de Saint Georges de Montaigu et a été immédiatement installé.

DEL 2020.05.26-17 : Détermination du nombre d'adjoints au Maire délégué de Saint Georges de Montaigu

Monsieur le Maire indique qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune déléguée doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil de la Commune déléguée.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal par 36 voix pour et 7 voix contre a fixé à 2 le nombre des adjoints au maire délégué de la commune déléguée de Saint Georges de Montaigu.

DEL 2020.05.26-18 : Election des adjoints au Maire délégué de Saint Georges de Montaigu

Monsieur le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 2 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire délégué qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté que 1 liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire délégué de la commune déléguée de Saint Georges de Montaigu avait été déposée. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire délégué, sous le contrôle du bureau désigné.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 1
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 42
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art L65 du Code électoral) 6
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c] 36
- f. Majorité absolue ⁴ 19

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

(dans l'ordre alphabétique)		
M. Didier BOUTIN	36	Trente-six

Ont été proclamés adjoints au Maire délégué de la commune déléguée de Saint Georges de Montaigu et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par **M. Didier BOUTIN**. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, comme suit :

1^{er} adjoint : M. Didier BOUTIN
2^{ème} adjoint : Mme Laëtitia PAVAGEAU

DEL 2020.05.26-19 Élection du Maire délégué de la commune déléguée de Saint Hilaire de Loulay

Monsieur le Maire de Montaigu-Vendée invite le conseil municipal à procéder à l'élection du maire délégué de la commune déléguée de Saint Hilaire de Loulay. Il a rappelé qu'en application de l'Article L2113-12-2, le maire délégué est élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres, dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7 du CGCT, le maire délégué est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 43 conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Le conseil municipal a désigné quatre assesseurs : Mme Laëtitia PAVAGEAU, M. HAEFFELIN Jean-Martial

Chaque conseiller municipal s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	1
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	42
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art L65 du Code électoral)	5
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c]	37
e. Majorité absolue ⁵	19

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Monsieur Daniel ROUSSEAU	37	Trente-sept

M. Daniel ROUSSEAU a été proclamé maire délégué de la commune déléguée de Montaigu et a été immédiatement installé.

DEL 2020.05.26-20 : Détermination du nombre d'adjoints au Maire délégué de Saint Hilaire de Loulay

Monsieur le Maire indique qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune déléguée doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil de la Commune déléguée.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal par 36 voix pour et 7 voix contre a fixé à 2 le nombre des adjoints au maire délégué de la commune déléguée de Saint Hilaire de Loulay.

DEL 2020.05.26-21 : Election des adjoints au Maire délégué de Saint Hilaire de Loulay

Monsieur le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 2 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire délégué qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté que 1 liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire délégué de la commune déléguée de Saint Hilaire de Loulay avait été déposée. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire délégué, sous le contrôle du bureau désigné.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 1
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 42
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 1
- d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art L. 65 du code électoral)..... 6
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c] 35
- f. Majorité absolue ⁴ 22

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M. Lionel MABIT	35	Trente-cinq

Ont été proclamés adjoints au Maire délégué de la commune déléguée de Saint Hilaire de Montaigu et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par **M. Lionel MABIT**. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, comme suit :

1^{er} adjoint : M. Lionel MABIT
2^{ème} adjoint : Mme véronique DUGAST

DEL 2020.05.26-22 : Charte de l'élu local

Conformément à l'article L 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1.

Charte de l'élu local :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Après en avoir donné lecture, Monsieur le Maire :

- REMET une copie de la charte de l'élu local à chaque conseiller municipal
- REMET également une copie du Chapitre III du Titre II du CGCT relatif aux droits des élus.

DEL 2020.05.26-23 : Fixation de l'ordre du tableau du conseil municipal

Conformément à l'article L 2121-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du conseil municipal sont classés dans l'ordre du tableau selon les modalités suivantes : le maire de la commune nouvelle, les adjoints au maire de la commune nouvelle (par ordre de présentation sur la liste pour les communes de 1000 habitants et plus) et les conseillers municipaux.

Fonction ¹	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par la liste (en chiffres)
Maire	M.	LIMOUZIN Florent	05/05/1973	15/03/2020	4402
Premier adjoint	M.	HERVOUET Eric	13/05/1973	15/03/2020	4402
Deuxième adjoint	Mme	GRENET Cécilia	17/04/1975	15/03/2020	4402

Troisième adjoint	M.	CHÉREAU Antoine	05/06/1971	15/03/2020	4402
Quatrième adjoint	Mme	SECHER Nathalie	29/06/1968	15/03/2020	4402
Cinquième adjoint	M.	ROGER Richard	05/02/1978	15/03/2020	4402
Sixième adjoint	Mme	SEGURA Geneviève	17/10/1971	15/03/2020	4402
Septième adjoint	M.	PICHAUD Christian	09/04/1961	15/03/2020	4402
Huitième adjoint	Mme	MULLINGHAUSEN Fabienne	11/09/1966	15/03/2020	4402
Neuvième adjoint	M.	BREMOND Guy	26/08/1960	15/03/2020	4402
Dixième adjoint	Mme	RINEAU Michelle	04/04/1960	15/03/2020	4402
Onzième adjoint	M.	HUCHET Philippe	16/11/1962	15/03/2020	4402
Conseiller municipal	M.	MORISSET Jean-Claude	30/01/1948	15/03/2020	4402
Conseiller municipal	M.	ROUSSEAU Daniel	08/12/1954	15/03/2020	4402
Conseiller municipal	M.	DUGAST Yvon	09/07/1956	15/03/2020	4402
Conseiller municipal	M.	MABIT Lionel	22/05/1966	15/03/2020	4402
Conseiller municipal	M.	SAVARY Franck	26/01/1967	15/03/2020	4402
Conseiller municipal	M.	OGEREAU Christian	30/11/1967	15/03/2020	4402
Conseillère municipale	Mme	BOUCLIER Marie-Bénédicte	03/05/1968	15/03/2020	4402
Conseillère municipale	Mme	BLAINEAU Isabelle	04/06/1973	15/03/2020	4402
Conseiller municipal	M.	BOIS Pierre	05/10/1974	15/03/2020	4402
Conseiller municipal	M.	DUGAST Franckie	15/11/1974	15/03/2020	4402
Conseiller municipal	M.	BOUTIN Didier	18/02/1975	15/03/2020	4402
Conseillère municipale	Mme	ROUILLIER Caroline	13/04/1975	15/03/2020	4402
Conseillère municipale	Mme	DUGAST Véronique	24/05/1975	15/03/2020	4402
Conseillère municipale	Mme	MORNIER Sophie	17/07/1975	15/03/2020	4402
Conseillère municipale	Mme	BLAIN Catherine	07/08/1976	15/03/2020	4402
Conseillère municipale	Mme	DUHAMEL Negat	27/08/1976	15/03/2020	4402
Conseiller municipal	M.	COCQUET Cyrille	27/12/1978	15/03/2020	4402
Conseillère municipale	Mme	CHUPIN Anne-Cécile	05/01/1979	15/03/2020	4402
Conseillère municipale	Mme	PAVAGEAU Laëtitia	09/09/1979	15/03/2020	4402
Conseillère municipale	Mme	GRIMAUD Anne-Laure	02/03/1981	15/03/2020	4402
Conseillère municipale	Mme	GILBERT Virginie	07/05/1981	15/03/2020	4402
Conseillère municipale	Mme	MENARD Anne-Sophie	10/06/1983	15/03/2020	4402
Conseillère municipale	Mme	LACHÉ Adeline	25/01/1984	15/03/2020	4402
Conseiller municipal	M.	MOUSSET Kilian	19/11/1990	15/03/2020	4402
Conseiller municipal	M.	PIVETEAU Hubert	09/10/1960	15/03/2020	2135
Conseillère municipale	Mme	ARZUL Sophie	26/08/1969	15/03/2020	2135
Conseillère municipale	Mme	LICOINE Sophie	07/10/1973	15/03/2020	2135
Conseiller municipal	M.	HAEFFELIN Jean-Martial	14/05/1976	15/03/2020	2135
Conseiller municipal	M.	COLMARD Etienne	15/09/1978	15/03/2020	2135
Conseiller municipal	M.	MATHIEU Vincent	26/02/1979	15/03/2020	2135
Conseillère municipale	Mme	LARCHER Elodie	11/11/1982	15/03/2020	2135

Le conseil municipal fixe l'ordre du tableau ci-dessus présenté.

DEL 2020.05.26-24 : Délégation d'attributions du conseil municipal au bénéfice du maire

Monsieur le Maire présente la possibilité offerte au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre d'attributions conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour la durée de son mandat.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, il est proposé que le conseil municipal délègue les points suivants, sachant que le maire doit rendre compte des décisions prises dans le cadre de la délégation accordée à chacune des réunions du conseil municipal.

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans la limite de 100 €, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. De procéder, dans la limite de 3 000 000 € annuels, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, lorsque ces actions concernent les décisions prises par lui par délégation du conseil municipal, les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du conseil municipal, les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal ; et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre

- 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € par année civile ;
 21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
 22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles,
 23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
 24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
 25. De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
 26. De procéder, sans limitation de montant dès lors que l'opération est inscrite au budget, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
 27. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
 28. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, par 36 voix pour, 1 voix contre et 6 abstentions et pour la durée du mandat,

- ✓ **Donne délégation à Monsieur le Maire des attributions tels que présentés ci-dessus et pour la durée de son mandat,**
- ✓ **Autorise Monsieur le Maire à subdéléguer ces attributions aux adjoints et maires délégués,**
- ✓ **Prend acte que le Maire rendra compte, à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

DEL 2020.05.26-25 : fixation des indemnités des élus municipaux de la commune nouvelle et des communes déléguées

M. le Maire explique au conseil municipal que les élus municipaux peuvent bénéficier des indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique.

Le régime des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux est fixé par les articles L2123-20 à L2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le maire de la commune nouvelle, les adjoints au maire de la commune nouvelle ainsi que les conseillers municipaux ayant une délégation peuvent bénéficier d'indemnités de fonction, selon le barème applicable à la strate de population de la commune nouvelle.

Le maire délégué ainsi que les adjoints au maire délégué bénéficient également d'indemnités de fonction calculées en fonction de la population de la commune déléguée.

Il est précisé que, pour la détermination des indemnités maximales, les chiffres de référence sont l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ITEIFP et la strate démographique réelle à laquelle

appartient la commune nouvelle et la population des communes déléguées à la date de la création de la commune nouvelle.

Par ailleurs, en application des articles L2123-22 et R2123-23 du code général des collectivités territoriales, les indemnités du maire et des adjoints de la commune nouvelle peuvent être majorées pour tenir compte des sujétions supplémentaires liées aux caractéristiques de la commune soit de 15% pour la commune de Montaigu-Vendée en tant que chef lieu de canton.

M. le Maire invite le conseil municipal à prendre connaissance des propositions suivantes :

MONTAIGU-VENDEE	<i>Taux maximum</i>	<i>Montant individuel brut maximum</i>	Taux proposé	Taux majoré proposé au vote	Application du R2123-23 (+15% pour chef lieu de canton) à titre indicatif
Maire	90%	3 500,46 €	88,83%	102,15%	OUI soit 3 973,20 €
1^{er} Adjoint au Maire	33%	1 283,50 €	<i>L'adjoint au maire ne peut cumuler d'indemnité avec celle perçue au titre de sa fonction de maire délégué ; Il choisit l'indemnité de maire délégué de St Georges de Montaigu</i>		
2^{ème} Adjointe au Maire	33%	1 283,50 €	<i>L'adjointe au maire ne peut cumuler d'indemnité avec celle perçue au titre de sa fonction de maire délégué ; Elle choisit l'indemnité de maire délégué de Boufféré</i>		
3^{ème} Adjoint au Maire	33%	1 283,50 €	30%	34,50%	1 341,84 €
4^{ème} Adjointe au Maire	33%	1 283,50 €	30%	34,50%	1 341,84 €
5^{ème} Adjoint au Maire	33%	1 283,50 €	20,60%	23,69%	921,40 €
6^{ème} Adjointe au Maire	33%	1 283,50 €	20,60%	23,69%	921,40 €
7^{ème} Adjoint au Maire	33%	1 283,50 €	20,60%	23,69%	921,40 €
8^{ème} Adjointe au Maire	33%	1 283,50 €	20,60%	23,69%	921,40 €
9^{ème} Adjoint au Maire	33%	1 283,50 €	20,60%	23,69%	921,40 €
10^{ème} Adjointe au Maire	33%	1 283,50 €	20,60%	23,69%	921,40 €
11^{ème} Adjoint au Maire	33%	1 283,50 €	20,60%	23,69%	921,40 €
TOTAL MONTAIGU-VENDEE	453%	17 618,96 €	293,03%	336,98%	13 106,68 €

<i>Commune déléguée</i> BOUFFERE	<i>Taux maximum</i>	<i>Montant individuel brut maximum</i>	Taux proposé au vote	Correspondance en € bruts (à titre indicatif)
Maire délégué	52%	2 006,93 €	42,50%	1 653,00 €
1^{er} adjoint	19,80%	770,10 €	15,43%	600,13 €
TOTAL	71,40%	2 777,03 €	57,93%	2 253,13 €

<i>Commune déléguée</i> LA GUYONNIERE	<i>Taux maximum</i>	<i>Montant individuel brut maximum</i>	Taux proposé au vote	Correspondance en € bruts (à titre indicatif)
Maire délégué	51,60%	2 006,93 €	42,50%	1 653,00 €
1^{ère} Adjointe	19,80%	770,10 €	15,43%	600,13 €
TOTAL	71,40%	2 777,03 €	57,93%	2 253,13 €

<i>Commune déléguée</i> MONTAIGU	<i>Taux maximum</i>	<i>Montant individuel brut maximum</i>	Taux proposé au vote	Correspondance en € bruts (à titre indicatif)
Maire délégué	55%	2 139,17 €	42,50%	1 653,00 €
1^{ère} Adjointe	22,00%	855,67 €	13,00%	505,62 €
2^{ème} adjoint	22%	855,67 €	9,00%	350,05 €
TOTAL	99%	3 850,51 €	64,50%	2 508,67 €

<i>Commune déléguée</i> SAINT GEORGES DE MONTAIGU	<i>Taux maximum</i>	<i>Montant individuel brut maximum</i>	Taux proposé au vote	Correspondance en € bruts (à titre indicatif)
Maire délégué	55 %	2 139,17 €	52,20%	2 030,27 €
1^{er} adjoint	22%	855,67 €	13,00%	505,62 €
2^{ème} adjointe	22%	855,67 €	9,00%	350,05 €
TOTAL	99%	3 850,51 €	74,20%	2 885,94 €

<i>Commune déléguée</i> SAINT HILAIRE DE LOULAY	<i>Taux maximum</i>	<i>Montant individuel brut maximum</i>	Taux proposé au vote	Correspondance en € bruts (à titre indicatif)
Maire délégué	55%	2 139,17 €	52,20%	2 030,27 €
1^{er} adjoint	22%	855,67 €	11,00%	427,83 €
2^{ème} adjointe	22%	855,67 €	11,00%	427,83 €
TOTAL	99%	3 850,51 €	74,20%	2 885,93 €

Monsieur le Maire précise que cette proposition respecte le plafond imposé par l'article L 2113-19 du CGCT, à savoir que le montant cumulé des indemnités des adjoints au maire de la commune nouvelle et des maires délégués ne doit pas dépasser la somme de :

- des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints d'une commune appartenant à la même strate démographique que la commune nouvelle,
- L'indemnité maximale susceptible d'être alloué aux maires de communes appartenant à la même strate démographique que chacune des communes déléguées,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2123-20 et suivants,

Après avoir pris connaissance des propositions et entendu cet exposé, le Conseil Municipal par 36 voix pour et 7 voix contre :

- Fixe le montant des indemnités pour l'exercice des fonctions du Maire de la commune nouvelle, des adjoints de la commune nouvelle et des conseillers délégués de la commune nouvelle conformément aux règles énoncées ci-dessus et à l'annexe de la présente délibération,
- Fixe le montant des indemnités pour l'exercice des fonctions des maires délégués, des Adjoints aux maires délégués de Boufféré, la Guyonnière, Montaigu, saint Georges de Montaigu, Saint Hilaire de Loulay conformément aux règles énoncées ci-dessus et à l'annexe de la présente délibération
- Fixe le taux de la majoration des indemnités de fonction du maire de Montaigu-Vendée et de ses adjoints à 15 % au titre d'une commune siège d'un bureau centralisateur d'un canton,
- Précise que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-19 à L2123-24 du Code Général des collectivités Territoriales,
- DIT que les crédits budgétaires induits par la présente délibération sont inscrits au chapitre 65 principalement aux articles 6531, 6533, 6534,
- Dit que les indemnités de fonction seront payées mensuellement et revalorisées en fonction du point d'indice de la fonction publique,
- Précise que ces indemnités seront versées à compter de la date d'entrée en fonction des élus.

DEL 2020.05.26-26 : Détermination des conditions de dépôt des listes en vue de l'élection des membres de la commission d'appel d'offres et de la commission d'ouverture des plis

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la collectivité de Corse,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1411-5, L.1411-6, D.1411-3, D.1411-4, D.1411-5 définissant et précisant le rôle, la composition et le mode d'élection des membres de la commission d'ouverture des plis,

Monsieur le Maire précise que pour les communes de 3 500 habitants et plus, la commission d'ouverture des plis est composée du Maire ou son représentant, Président, et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il sera procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Par ailleurs, depuis la réforme des dispositions applicables aux marchés publics (ordonnance n° 2015 du 23 juillet 2015 et le décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016), la composition et les modalités de désignation des membres concernant la commission d'appel d'offres (CAO) sont devenues identiques à celles de la commission d'ouverture des plis (Art L1414-2 du CGCT).

En application de l'article D 1411-5 du CGCT, « l'assemblée délibérante fixe les conditions de dépôt des listes ». Par conséquent, il convient dans une première délibération de déterminer les conditions de dépôt des listes, avant de procéder, dans une deuxième délibération ultérieure, à l'élection des membres.

Monsieur le Maire propose les conditions suivantes :

- Les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir conformément à l'article D.1411-4 1er alinéa du CGCT ;
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants ;
- Les suppléants ne seront pas nommément affectés à un titulaire ;
- Les listes relatives aux membres titulaires et suppléants devront être transmises par mail au secrétariat de la direction générale (l.boucher@montaigu-vendee.com) au plus tard le mardi 2 juin 2020 à 17 h ;
- Les élections auront lieu à la séance du Conseil Municipal suivante (mercredi 9 juin), à la représentation proportionnelle, avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;
- Les élections auront lieu au scrutin secret sauf accord unanime contraire ;
- En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages
- En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Après avoir pris connaissance des propositions et entendu cet exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

Détermine les conditions de dépôt des listes de la Commission d'ouverture des plis et de la Commission d'Appel d'Offres de la commune de Montaigu-Vendée comme suit :

- Les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir conformément à l'article D.1411-4 1er alinéa du CGCT ;
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants ;
- Les suppléants ne seront pas nommément affectés à un titulaire ;
- Les listes relatives aux membres titulaires et suppléants devront être transmises par mail au secrétariat de la direction générale (l.boucher@montaigu-vendee.com) au plus tard le mardi 2 juin 2020 à 17 h ;
- Les élections auront lieu à la séance du Conseil Municipal suivante (mercredi 9 juin), à la représentation proportionnelle, avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;
- Les élections auront lieu au scrutin secret sauf accord unanime contraire ;
- En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages
- En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

L'ordre du jour épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance du conseil municipal à 22h30.